

MAIRIE de SORNAY

Grande Rue

70150 SORNAY

MARCHES PUBLICS de TRAVAUX

Réaménagement et mise aux normes d'accessibilité des locaux de la MAIRIE, au R.C.

MAIRIE de SORNAY

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET de la Consultation – Dispositions Générales

- 1.1 – Objet du Marché – Emplacements
- 1.2 – Décomposition en tranches et lots
- 1.3 – Maîtrise d'œuvre
- 1.3 bis – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier
- 1.4 - Contrôle technique
- 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé
- 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

ARTICLE 3 : PRIX du MARCHÉ

- 3.1 – Caractéristiques des prix
- 3.2 Modalité de variation des prix
- 3.3 Répartition des Dépenses communes

ARTICLE 4 : Clauses de Financement et de Sécurité

- 4.1 – Garantie Financière
- 4.2 – Avance

ARTICLE 5 : Modalités de règlement des comptes

- 5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement
- 5.2 – Approvisionnements
- 5.3 – Tranches conditionnelles
- 5.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

ARTICLE 6 : Délais d'Exécution – Pénalités et primes

- 6.1 Délai d'exécution des travaux
- 6.2 Prolongation du délai d'exécution
- 6.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

ARTICLE 7 : Caractéristiques des Matériaux et Produits

- 7.1 – Provenance, Qualité et prise en charge des matériaux et produits
- 7.2 – Vérification, Essais et Epreuves des matériaux et Produits

ARTICLE 8 : Implantation des Ouvrages

ARTICLE 9 : Préparation et Coordination des Travaux

- 9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des Travaux
- 9.2 – Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier
- 9.3 – Plan d'assurance qualité
- 9.4 – Registre de chantier

ARTICLE 10 : Etudes d'Exécution

ARTICLE 11 : Installation et organisation du chantier

- 11.1 – Installation de chantier
- 11.2 – Emplacements mis à disposition pour déblais
- 11.3 – Signalisation des chantiers
- 11.4 - Application de réglementations spécifiques

ARTICLE 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

- 12.1 – Gestion des déchets de chantier
- 12.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 12.4 – Documents à fournir après exécution
- 12.5 – Travaux non prévus

ARTICLE 13 : Réception des Travaux

- 13.1 – Dispositions applicables à la réception
- 13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée
- 13.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

ARTICLE 14 : Garanties et Assurances

- 14.1 – Délais de garantie
- 14.2 – Garanties particulières
- 14.3 – Assurances

ARTICLE 15 : Résiliation du Marché**ARTICLE 15 bis : Clauses Complémentaires****ARTICLE 16 : Dérogations aux documents généraux****C.C.A.P.****Article Premier : Objet de la consultation – Dispositions générales**1.1 – Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
* Réaménagement et mise aux normes d'accessibilité des locaux de la Mairie, au R.C.

Lieu(x) : Grande rue, 70150 SORNAY

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le cahier des charges

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 09 lots :

- Lot N° 1 : Démolitions, Maçonnerie
- Lot N° 2 : Menuiseries Extérieures & Intérieures
- Lot N° 3 : Electricité, courant faible
- Lot N° 4 : Isolation, Plaques de plâtre, Faux-plafonds
- Lot N° 5 : Chape, Carrelage, Isolation sol et Sol souple
- Lot N° 6 : Plomberie, Sanitaire
- Lot N° 7 : Peinture
- Lot N° 8 : Serrurerie
- Lot N° 9 : Chauffage

1.3 – Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Monsieur René VEZZOLI
15 rue Louis Jobard
70100 GRAY

Le maître d'œuvre est : Monsieur VEZZOLI

La mission du maître d'œuvre est :

- organisation de la consultation
- analyse des offres
- organisation et pilotage de chantier
- contrôle des facturations et du service fait
- organisation des opérations de réception

1.3 bis: Ordonnancement, Pilotage et coordination du chantier

- sans objet

1.4 : Contrôle technique

- sans objet

1.5 : Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

- Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 1 sera assurée par : (consultation en cours, par le maître d'ouvrage)

1.6 : Redressement ou liquidation judiciaire

- Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
- Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L62762 du CODE de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce
- En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.
- La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- * l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- * Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- * Le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 6 du C.C.A.P.
- * Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- * La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)

ARTICLE 3 : Prix du marché

3.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement

* en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 – Modalité de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lots 1 à 10 : Formule : $C_n = I(d-3)/I_0$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro
- d = mois de début d'exécution des prestations
- I (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement, est l'index BT01 Tous corps d'état appliqué aux prix : Lots 1 à 10 : Index = BT01 (pour tous les prix)

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.3 – Répartition des Dépenses Communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. – Travaux sont applicables.

ARTICLE 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2 – Avance

Aucune avance ne sera versée

ARTICLE 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'œuvre.

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet d' »état navette mensuel « déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec réaux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes,

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- * le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- * le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- * le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complétée par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui transmet au maître d'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet d' »état navette mensuelle « à utiliser le mois suivant.

B) Décompte final

A l'achèvement des travaux et après le projet d' »état navette mensuelle «, afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d' »état navette mensuelle « indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets d' »état navette mensuelle «, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d' »état navette mensuelle «, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO.

Ce dernier édite alors le décompte général.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 – Approvisionnement

Sans objet

5.3 – Tranches conditionnelles

Sans objet

5.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- * La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- * Le comptable assignataire des paiements
- * Le compte à créditer

* Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ☐ le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ☐ le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- ☐ le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ☐ le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ☐ le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement
- ☐ ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au 3^{ème} paragraphe.
- ☐ le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ☐ en cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

* Modalités de paiement direct des cotraitants :

- ☐ en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ☐ en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

ARTICLE 6 : Délai d'exécution – Pénalités et Primes

6.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement

E) le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires

6.2 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours

6.3 – Pénalités pour retard – Primes d’avance

le titulaire subira par jour de retard dans l’achèvement des travaux, une pénalité journalière de 30,00 Euros pendant 10 jours, puis 50,00 Euros au-delà.

En cas d’absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire à 50,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Forfait de 30,00 Euros à partir d’une demi-heure de retard à chaque réunion de chantier.

Signalisation des absences 24 heures avant la réunion de chantier.

ARTICLE 7 : Caractéristique des matériaux et produits

7.1 – Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 – Vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

sans objet

ARTICLE 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière

ARTICLE 9 : Préparation et coordination des travaux

9.1 – Période de préparation – programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d’une durée de 15 jours, comprise dans le délai d’exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché

Le calendrier détaillé d’exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l’article 6.1 du présent document.

Un programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l’article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d’œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d’ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l’ouverture du chantier.

9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

D) Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

E) Locaux pour le personnel

9.3 – Plan d’assurance qualité

Il n’est pas prévu de plan d’assurance qualité

9.4 – Registre de chantier

Il n’est pas prévu de registre de chantier

ARTICLE 10 : Etudes d'Exécution

Les plans d'exécution des ouvrages sont fournis par le maître d'ouvrage ; les spécifications techniques détaillées sont établies par le maître d'œuvre et le thermicien, et remis gratuitement au titulaire

ARTICLE 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 – Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier

11.2 – Emplacements mis à disposition pour déblais

sans objet

11.3 – Signalisation des chantiers

sans objet

11.4 – Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables : Mise en place de barrières type HERAS de hauteur 2 m à la demande du maître d'œuvre

ARTICLE 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 – Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objets du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 25,00 Euros par jour de retard.

12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière

12.4 – Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 200,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s)

12.5 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : Réception des Travaux

13.1 – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux

13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet

13.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

ARTICLE 14 : Garanties et assurances

14.1 – Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux

14.2 – Garanties particulières

Sans objet

14.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

* une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

* une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792.1, 1792.2, 1792.4 & 1792.4.1 du code civil

ARTICLE 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors T.V.A., diminué du montant hors T.V.A. non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 bis : Clauses complémentaires

Sans objet

ARTICLE 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.1 déroge aux articles 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 & 4.2 de l'article 13 du C.C.A.G.

Travaux

L'article 6.1 déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.1 déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)